

PRÉFECTURE DE LA REGION RHONE-ALPES

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes

Autorité environnementale

Référence : Q:\UEE\IE\Projets\Avis AE projets\avis ICPE\73
ICPE UT\2010\Tignes Val Claret\Avis_definitif

Lyon, le 03 juin 2010

Avis présenté par Nicole Carrié
Tél. : 04 37 48 36 41 - Fax : 04 737 48 36 31
Nicole.carrie@developpement-durable.gouv.fr

**Demande d'autorisation concernant une installation de compression
d'air
sur la commune de Tignes (usine de Val Claret), présenté par la régie
des pistes de Tignes
Département de la Savoie**

Avis de l'autorité environnementale ICPE

**1 - PRESENTATION DU DEMANDEUR, DE SON PROJET ET DU CONTEXTE DE LA
DEMANDE**

1-1 Identité du pétitionnaire :

Régie des pistes de Tignes siège social à La Malière à 73320 Tignes

1-2 Les principales caractéristiques du projet, sa localisation et sa motivation :

Il s'agit d'une unité de production d'air comprimé installée depuis 1991 dans des locaux techniques et administratifs situés à proximité du départ des remontées mécaniques. L'air comprimé est utilisé pour la production de neige de culture sur une partie du domaine skiable de Tignes. Les compresseurs sont au nombre de trois.

1-3 Le contexte environnemental et les principaux enjeux environnementaux.

L'installation est implantée dans un cadre alpin exceptionnel. Toutefois, l'empreinte des activités touristiques sur ce secteur est forte : hébergements au Nord, proximité d'un immense parking et d'une gare de départ de remontées mécaniques.

L'installation est située à proximité, à l'extérieur, mais en limite immédiate de plusieurs zones ayant un statut particulier dans le domaine de l'environnement, parmi celles-ci nous pouvons citer, en particulier :

- des Znieff de type I et de type II,
- des zones Natura 2000 (directive habitat et directive oiseaux),
- un site inscrit (lac de Tignes et ses berges),
- de tourbières.

L'installation se situe à l'extérieur et parfois en limite de ces zones ; ceci atteste que la réalité de l'existence de celle-ci a été prise en compte lors de la détermination des zonages.

L'installation se situe dans l'espace d'adhésion du parc national de la Vanoise et à proximité immédiate du cœur de celui-ci.

En ce qui concerne les risques naturels, la zone d'implantation de l'installation est identifiée comme concernée par l'aléa « avalanche » sur la carte de localisation des avalanches. Elle fait l'objet, comme d'autres secteurs du domaine skiable, d'une surveillance de la part du service des pistes, et, le cas échéant, d'un déclenchement préventif dans le cadre du PIDA (Plan d'Intervention et de Déclenchement des Avalanches).

1-4 Les principaux risques d'impacts potentiels

- compte tenu du fait que l'installation existe et est exploitée sur une aire totalement anthropisée et à l'intérieur d'un bâtiment technique et administratif, les atteintes à la faune et à la flore et au paysage ne sont plus à envisager.
- le remplacement, réalisé depuis quelques mois, des compresseurs refroidis par eau, par des compresseurs refroidis par air supprime tout impact direct du fonctionnement de l'installation sur le milieu eau,
- les impacts directs qu'il convient de prendre en considération sont les rejets atmosphériques dans la mesure où l'air comprimé produit peut comporter des traces d'hydrocarbures liés à la lubrification des compresseurs et le niveau sonore généré par le fonctionnement des compresseurs.

2 - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET DE L'ETUDE D'IMPACT ET DE L'ETUDE DE DANGER, DE LEUR SA QUALITE ET DU CARACTERE APPROPRIE DES ANALYSES ET INFORMATIONS QU'ELLES CONTIENNENT

2.1- L'étude d'impact est complète et présente les chapitres suivants :

- analyse de l'état initial
- analyse des principaux effets du projet sur l'environnement
- raisons pour lesquelles parmi les partis envisagés le projet a été retenu, notamment par rapport aux préoccupations d'environnement
- les mesures prises pour supprimer, réduire, à défaut compenser les impacts
- la justification du choix des mesures envisagées et les performances attendues
- les conditions de remise en état
- le résumé non technique.

2.2- Avis sur la qualité et sur le caractère approprié de l'évaluation environnementale :

- Compte tenu du contexte et de l'anthropisation préexistante du site, l'analyse de l'état initial de l'environnement, bien que très succincte, peut être considérée comme suffisante.
- L'aire d'étude est adaptée à la nature de l'installation et au contexte environnemental.

- Les enjeux environnementaux sont identifiés, hiérarchisés et localisés, sachant que cette évaluation se rapporte uniquement à l'installation de compression d'air considérée, et non à la problématique générale de la production de neige de culture qui nécessiterait de prendre en compte d'autres aspects tels que les conflits d'usage de l'eau, les questions économiques, sociales, énergétiques et climatiques et, le cas échéant, celles de la sécurité des retenues d'altitude.
- Les impacts ont été étudiés notamment en ce qui concerne le niveau sonore et le rejets d'hydrocarbures en aval de la compression.
- Compte tenu des impacts attendus limités, la description du projet est suffisamment détaillée et proportionnée.
- Le choix le plus significatif qui a été fait par l'exploitant a consisté à investir dans de nouveaux compresseurs refroidis par air au lieu de compresseurs refroidis par eau. Ce choix est le fruit d'une réflexion qui a été menée et concrétisée avant le dépôt du dossier. Le caractère positif de ce choix, aurait pu être davantage souligné dans le dossier.
- Le résumé non technique reprend les enjeux développés par ailleurs. Il est lisible et clair pour le grand public.

3-- PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Par rapport aux enjeux de l'installation sur l'environnement, le dossier présente une analyse suffisante des impacts de l'installation sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont identifiés et traités.

- Le dossier prend en compte de façon justifiée l'ensemble des enjeux environnementaux définis par l'article R. 512-8 et 9 du code de l'environnement, notamment au regard des enjeux identifiés et hiérarchisés .

Les principales mesures de prévention et de réduction des inconvénients prévues par le pétitionnaire, en particulier pour la préservation de chacun des principaux intérêts environnementaux identifiés, ont respecté l'ordre de priorité : évitement > réduction > compensation > accompagnement.

Les mesures proposées concernent les enjeux principaux et apparaissent pertinentes, celles-ci consistent notamment en :

- la mise en place de trois compresseurs refroidis par air,
- la mise en place d'un dispositif de récupération des condensats en aval des compresseurs.

L'effet de ces mesures a été immédiat, le coût de la maintenance du dispositif de récupération des condensats est quantifié dans le dossier (y compris en ce qui concerne l'évacuation des déchets).

Toutefois, le suivi par des mesures périodiques n'est pas explicitement prévu dans le dossier en ce qui concerne le niveau sonore et les performances du système d'épuration de l'air. Des prescriptions à cet effet devront être prévues dans l'arrêté préfectoral d'autorisation si la procédure reçoit une suite favorable.

5 - AVIS CONCLUSIF DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (synthèse)

En conclusion :

L'installation est située au centre et à proximité d'une zone d'une richesse exceptionnelle sur le plan du paysage, de la faune et de la flore. Ce contexte est illustré par le nombre important de zones de protection qui existent à proximité immédiate du site.

Le fait que la petite zone occupée par l'installation est évitée par les zonages susmentionnés montre que l'installation est intégrée et acceptée dans une zone éminemment dédiée au tourisme et aux sports d'hiver.

L'étude d'impact et l'étude de danger sont claires et proportionnées au enjeux.

Les mesures envisagées apparaissent suffisantes pour limiter l'impact de l'installation sur l'environnement.

Toutefois, il aurait été pertinent que l'étude d'impact comporte un exposé des mesures proposées afin d'évaluer les performances dans le futur des dispositifs mis en place afin de réduire les émissions dans l'air et les émissions sonores.

Le point fort du dossier reste le remplacement des trois anciens compresseurs refroidis par eau par des compresseurs refroidis par air ce qui a principalement supprimé, par rapport à la situation qui prévalait auparavant, le risque de pollution accidentelle d'un site inscrit, le lac de Tignes et ses berges.

Pour le préfet de région, autorité environnementale et par délégation,
Pour le directeur de la DREAL et par délégation,
Le chef de Service CEPE

Philippe GRAZIANI

